



PREFECTURE DU RHONE

EXTRAIT des ARRETES du PREFET

ARRETE n° 2006 - 5541

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

Officier de la Légion d'Honneur



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt du Rhône

Service Economie Agricole
245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03
Tél. : 04 72 61 37.48
Fax : 04 72 61 38 43

OBJET : VALEUR DES FERMAGES POUR 2006-2007 (hors viticulture)

- VU le Code Rural et notamment les articles L 411-1,
- VU La loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
- VU Le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural,
- VU Le décret n° 95-624 du 6 mai 1995 relatif au prix du bail et modifiant les articles R.411.1 à 411.8 du Code Rural,
- VU l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1668 du 4 août 1993 fixant les modalités de calcul du loyer des bâtiments d'exploitation, complété par l'arrêté n° 2727-93 du 15 novembre 1993,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-2971 du 27 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-5573 du 22 novembre 2005 constatant la valeur des fermages à compter du 1^{er} octobre 2005,
- VU L'arrêté ministériel du 8 août 2006 constatant pour 2006 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 12 octobre 2006,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'indice des fermages pour le département du Rhône est constaté pour 2006 à la valeur **110,65**

Cet indice est applicable sur tout le département du Rhône pour les échéances annuelles :

du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007

ARTICLE 2

L'indice 2006 a subi une variation par rapport à l'année 2005 de : - 0,07 %

ARTICLE 3 - POLY CULTURE

En application de l'arrêté fermage polyculture n° 98-1301 du 18 mars 1998, les valeurs suivantes ont été respectivement fixées à :

Valeur du point : $\frac{6,08 \times 110,65}{110,73} = 6,076$ maintenu à 6,08 €
--

a – Terrains en polyculture

Fermage **minimum** des terrains à l'ha par année

- 5 points x 6,08 € **30,40 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface non irriguée

- 21 points x 6,08 € **127,68 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface irriguée

- 26 points x 6,08 € **158,08 €**

b – Bâtiments d'exploitation en polyculture

Fermage minimum par année	26 points x 6,08 €	158,08 €
Fermage maximum par année	780 points x 6,08 €	4 742,40 €

ARTICLE 4 - CULTURES SPECIALISEES – Terrains plantés

Fixation des MINIMA et MAXIMA exprimés en euros (après application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1977 et de l'indice fermage connu au 1^{er} octobre 2006) :

a – Terrains fruitiers

- Minimum **83,99 €** par an et par ha
- Maximum **314,86 €** par an et par ha

b – Terrains horticoles

- Minimum **167,84 €** par an et par ha
- Maximum **440,95 €** par an et par ha

c – Terrains maraîchers

- Minimum **167,84 €** par an et par ha
- Maximum **368,71 €** par an et par ha

d – Terrains en pépinières

- Minimum **62,88 €** par an et par ha
- Maximum **188,95 €** par an et par ha

ARTICLE 5 - ACTUALISATION DU LOYER RELATIF A LA MAISON D'HABITATION

(arrêté préfectoral du 4 août 1993)

Les loyers sont actualisés en fonction du dernier indice INSEE du coût à la construction connu, soit pour le 1^{er} trimestre 2006 1 362
Rappel de l'indice 2005 (1^{er} trimestre)..... 1 270

La variation en pourcentage par rapport à 2005 est de.....

+ 7,24%

La valeur locative du m² définie à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1993 est ainsi fixée à 24,78 € le m²

Le loyer MINIMUM annuel est fixé à 624,46 €

Le loyer MAXIMUM annuel est fixé à 4 995,65 €

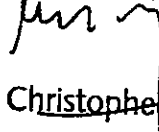
ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LYON le, 18 OCT 2006

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,



Christophe BAY